

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(17 janvier 2012)

Par dépêche du 21 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports.

Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, ainsi que les avis respectifs du Conseil supérieur des sports, du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL), de la Société luxembourgeoise de la médecine du sport et de la Société luxembourgeoise de la kinésithérapie du sport.

**Considérations générales**

L'objet du règlement grand-ducal sous analyse consiste à remplacer le règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées, ainsi que le règlement ministériel du 7 octobre 1980 portant classification des activités sportives et déterminant le contenu de l'examen obligatoire des sportifs et le règlement ministériel du 20 mars 1991 modifiant le règlement ministériel du 7 octobre 1980.

Tous ces règlements ministériels ont été intégrés dans le nouveau règlement grand-ducal afin de faciliter la lecture des dispositions, approche que le Conseil d'Etat approuve. Les modifications essentielles du présent projet de règlement grand-ducal consistent à adapter les textes à l'évolution que le monde sportif a connue dans les dernières trente années et aussi aux changements que le monde médical a vécus pendant la même période de temps. Ainsi par exemple, les fédérations sportives créées après 1980 ont été ajoutées à la liste des disciplines sportives. De la même manière il a été tenu compte de l'essor des sports coopératifs, ainsi que des sports pour personnes présentant un handicap physique ou une déficience intellectuelle. En ce qui concerne l'examen médico-sportif lui-même, il a été adapté en fonction des lignes de conduite actuelles des sociétés internationales de cardiologie et de médecine du sport. Un certain nombre d'examens ont été abrogés, alors que l'introduction périodique d'un électrocardiogramme (ECG) a été disposée. L'âge minimum de l'examen médico-sportif a été fixé

à 7 ans, alors que la limite supérieure de cette obligation a été portée à 50 ans. Enfin, un toilettage de texte s'est avéré nécessaire à la suite de la nouvelle loi sportive et des dénominations y contenues.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, article qui dispose que l'Etat assure des examens médico-sportifs et que les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. En particulier le même article dispose que « Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal. »

### **Examen des articles**

En ce qui concerne l'intitulé, le Conseil d'Etat fait remarquer que le mot « du » est à supprimer.

#### Article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal entend donner un titre à chaque article, il y a lieu de faire de même pour l'article concerné qui pourrait s'intituler « Champ d'application ». Par ailleurs, la référence à la base légale, la loi du 3 août 2005, devrait s'écrire correctement « loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ».

#### Article 2

Conformément à la légistique commune, l'énumération abécédaire est à remplacer par une numérotation moyennant des chiffres. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « sujets » par le terme de « personnes ».

#### Article 3

Sans observation.

#### Article 4

De nouveau l'énumération abécédaire est à remplacer par une numérotation moyennant des chiffres. Le Conseil d'Etat suggère de subdiviser cet article en deux paragraphes: le paragraphe 1<sup>er</sup> contenant les prescriptions de l'examen médico-sportif, et un paragraphe 2 qui se lisent comme suit:

« (2) Les prescriptions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent également aux arbitres de basketball, de football, de handball, de hockey sur glace et de rugby. »

Ces prescriptions ne peuvent pas être étendues aux arbitres par règlement ministériel, alors qu'un tel procédé reviendrait à habiliter le ministre à étendre le champ d'application du règlement grand-ducal, ce qui est contraire à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution.

Cet article précise par ailleurs les âges limites supérieur et inférieur pour lequel un examen médico-sportif est prescrit. Quant à la limite inférieure fixée à 7 ans, le Conseil d'Etat prend acte de la position du Comité olympique et sportif luxembourgeois qui aimerait voir abaisser cette limite à l'âge minimum où une fédération sportive agréée délivre une première licence de compétition. Dans ce contexte, il note aussi la position du ministre des Sports qui entend ainsi protéger la santé de l'enfant en croissance. Le Conseil d'Etat approuve cette position et n'a pas d'autre observation à formuler concernant cet article.

#### Article 5

L'article 5 précise les modalités des contrôles supplémentaires auxquels peuvent être soumis les titulaires d'une licence de compétition dans une discipline de la catégorie A. Le Conseil d'Etat réitère sa recommandation de remplacer l'énumération abécédaire par une énumération en chiffres. Il n'a pas d'autre observation à formuler.

#### Article 6

L'article 6 porte sur le contenu de l'examen médical qui a été modifié afin de l'adapter aux progrès récents de la médecine du sport. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le fond, il insiste cependant à ce que le terme « notamment » soit supprimé, étant donné qu'à l'alinéa 6 des examens complémentaires peuvent être décidés par le médecin examinateur. Il recommande de remplacer les tirets par une énumération abécédaire et de faire suivre les différentes énumérations par des points virgules. Par ailleurs, il suggère d'écrire « les facteurs à risque » au point 1, et d'écrire le terme « peakflow » au point 3 en deux mots.

#### Article 7

Sans observation.

#### Article 8

Conformément à l'observation qu'il a faite concernant l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de prévoir un titre pour cet article qui pourrait s'appeler simplement « Exclusivité ».

#### Article 9

Cet article porte sur la communication des résultats du contrôle médico-sportif aux clubs et aux fédérations sportives concernées. Il reprend fidèlement les dispositions existantes dans les anciens textes mais ne tient

pas compte du nouveau contexte de la protection des données individuelles. Comme il s'agit de données médicales sensibles, le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il ne faut pas préciser davantage le contenu de cette attestation, l'utilisation qui pourra en être faite ainsi que le caractère secret de certaines informations qu'elle pourra contenir. Le Conseil d'Etat recommande ainsi vivement de reformuler cet article en tenant compte de ces préoccupations. Le Conseil d'Etat relève qu'une attestation dépassant le classement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis ne puisse en aucun cas être communiquée aux clubs et aux fédérations selon les modalités de l'alinéa 2.

#### Article 10

Cet article porte sur l'agrément des médecins qui assurent l'examen médico-sportif et reprend l'article 7 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 avec quelques modifications rédactionnelles. Le Conseil d'Etat observe cependant que la base légale ne prévoit pas l'agrément visé par les auteurs du projet, autorisant des titulaires de diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales en médecine du sport à assurer les examens médico-sportifs. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article sous examen, alors que celui-ci risque d'encourir la sanction de la non-application par les juges prévue à l'article 95 de la Constitution.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11 est nouveau et réglemente le travail de kinésithérapeute du sport qui, depuis quelques années, assiste les médecins lors des examens des sportifs d'élite. Tout en étant convaincu de l'utilité du travail des kinésithérapeutes du sport en cette matière, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur le fait que les kinésithérapeutes ne sont pas prévus dans la base légale qui ne prévoit pas les agréments dont il est question dans cet article. De ce fait, l'article en question est dépourvu de base légale. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article sous revue. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à la 3<sup>ème</sup> ligne il y a lieu d'écrire « le ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

#### Article 12

Cet article fixe les sanctions que peuvent subir les fédérations ou les clubs qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement en se référant à l'article 2, paragraphe 4, (l'expression « 2.4 » est à remplacer) de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. Le Conseil d'Etat constate que ce paragraphe dispose que « L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement ». Cette disposition ne couvre certainement pas les obligations formulées au présent règlement et ne s'applique certainement pas aux clubs sportifs. Il considère ainsi que ces sanctions ne disposent d'aucune base légale et que l'expression « bénéfice qui lui sont réservés » est extrêmement vague.

Partant le Conseil d'Etat exige la suppression de cet article susceptible de faire l'objet de la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Articles 13 et 14 (10 et 11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article fait état d'« athlètes d'élite » alors qu'il s'agit certainement de « sportifs d'élite » ou « d'athlètes de haut niveau » si la terminologie de la base légale est respectée.

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat répète son observation suivant laquelle l'énumération abécédaire est à remplacer par une énumération en chiffres. Les différentes énumérations sont à faire suivre par des points-virgules. Aussi au point d), (4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire « d'infirmiers et de laborantins ».

Article 17

Cet article qui prévoit la conclusion de conventions entre le ministre compétent et les médecins est encore dépourvu de base légale. En plus, l'origine pour nouer de telles relations contractuelles devrait, à l'instar d'autres dispositions identiques, notamment dans le domaine de la sécurité sociale, trouver son assise dans la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une matière dont les règles sont fixées par le Code civil, qui a valeur législative. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'article sous avis.

Article 18

L'article sous avis est dépourvu de base légale. Les indemnités du personnel visées ne peuvent donc pas figurer au présent projet de règlement grand-ducal. L'article sous revue est dès lors à supprimer.

Article 19 (14 selon le Conseil d'Etat)

Le terme « recours » est mal choisi. Il est évident que toute personne déclarée inapte à la pratique d'un sport donné saura profiter de son droit de recours devant les juridictions compétentes. Ici il s'agit plutôt d'une réclamation quant au résultat de l'examen médico-sportif devant une commission instituée à cette fin qui ne peut à défaut de base légale statuer sur cette question. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il à ce que l'article soit reformulé dans ce sens en faisant abstraction de toute notion de recours.

Article 20

Conformément à ses observations précédentes, le Conseil d'Etat suggère de lui attribuer le titre « Disposition abrogatoire ».

Article 21

L'article 21 est précédé d'un titre « Exécution ». Le Conseil d'Etat suggère de remplacer ce titre par celui d'« Entrée en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder